

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 130-2023 SUR LA PERCEPTION DES TAXES DUES POUR
L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN DES BARRAGES**

130-2023

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 130-2023 sur la perception des taxes dues pour l'opération et
l'entretien des barrages**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	05-09-2023
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2023-10-399)	03-10-2023
3. Avis public et certificat de publication	05-10-2023
4. Entrée en vigueur	05-10-2023

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve, maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 130-2023

Règlement 130-2023 sur la perception des taxes dues pour l'opération et l'entretien des barrages

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray a adopté le règlement 243, ayant pour titre : « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches et décrétant une tarification à ces fins »;

ATTENDU QUE ledit règlement stipule que les propriétaires déclarés sont respectivement responsables du paiement de la taxe spéciale suivant un mode par tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 5 septembre 2023 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 130-2023 ayant pour titre « Règlement 130-2023 sur la perception des taxes dues pour l'opération et l'entretien des barrages », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Sont assujettis au paiement d'une taxe spéciale suivant un mode par tarification les propriétaires déclarés usagers de l'eau de la rivière Saint-Joseph, le tout conformément à ce qui suit :

MATRICULE	MONTANT
2597-67-7436	1 500,00 \$
2500-78-9187	1 500,00 \$
2797-98-5189	1 500,00 \$
2897-86-0417	1 500,00 \$
TOTAL	6 000, 00 \$

ARTICLE 3

Sont assujettis au paiement d'une taxe spéciale suivant un mode par tarification les propriétaires déclarés usagers de l'eau de la rivière Saint-Jean et Saint-Antoine, le tout conformément à ce qui suit :

MATRICULE	MONTANT
2186-89-7776	2 083,33 \$
2289-76-1172	2 083,33 \$
2493-20-1347	2 083,33 \$
2187-76-0357	2 083,33 \$
2089-95-1554	2 083,33 \$
2390-72-6446	2 083,33 \$
total	12 499,98 \$

ARTICLE 4

La taxe spéciale prévue au présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet aux propriétaires assujettis à telle taxe. Tout montant impayé porte un taux d'intérêt de 7 % annuellement et d'une pénalité de 0,5 % mensuellement jusqu'à concurrence de 5 % annuellement.

ARTICLE 5

Est également assujetti au paiement d'une taxe spéciale égale au double de la tarification fixée pour chacun des cours d'eau mentionnés au présent règlement, tout propriétaire déclaré usager de l'eau de l'un ou l'autre de ces cours d'eau dont la déclaration d'intention ou l'usage effectif de l'eau sont ultérieurs au 5 septembre 2023.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire